

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-015623

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 17 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection des 6 et 7 mars 2026 sur le thème « Combustible »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0533

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Règle particulière de conduite (RPC) - Opérations de renouvellement du combustible -
Tranches REP 900 – CP0 indice B

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 6 au 7 mars 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey à l'occasion du déchargement du réacteur 5 dans le cadre de son arrêt pour maintenance et rechargement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le déchargement du combustible du réacteur 5 en vue de son arrêt programmé pour maintenance et rechargement. Les inspecteurs ont vérifié le respect de la règle particulière de conduite (RPC) [2] nationale applicable aux opérations de déchargement ainsi que la consigne locale d'organisation relative aux activités de déchargement d'assemblages combustibles. Ils se sont rendus aux différents postes de travail associés au déchargement et aux contrôles des assemblages combustibles, en salle de commande, dans le bâtiment réacteur (BR) et dans le bâtiment combustible (BK) du réacteur 5.

Les vérifications des inspecteurs n'ont pas mis en évidence d'écart aux règles applicables aux activités contrôlées. Les pratiques observées étaient conformes aux exigences du référentiel applicable, notamment à la RPC susmentionnée. La qualité des inspections télévisuelles (ITV) permettant de surveiller les activités et de contrôler l'état des assemblages combustibles était à l'attendu et prenait en compte le retour d'expérience d'événements survenus sur le parc nucléaire d'EDF en exploitation. L'inspection a toutefois mis en évidence une demande qui nécessite d'être prise en compte avant le rechargement du réacteur à l'issue de son arrêt.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Audibilité du système de comptage neutronique

La prescription n°4 de la RPC « opérations de renouvellement du combustible tranches REP 900 – CP0 » impose une surveillance continue du taux de comptage des chaînes neutroniques sources (CNS) durant les opérations de renouvellement combustible en cuve. Ce dispositif permet de détecter en temps réel une réduction de l'écart à la criticité notamment en cas de dilution intempestive. La RPC spécifie que le signal audio, émis en permanence en arrière-plan, doit être clairement audible par le chef de chargement depuis le poste de contrôle du BR, afin de garantir une réaction immédiate en cas d'anomalie.

Cependant, les inspecteurs ont relevé que l'audibilité du système audio était insuffisante dans certaines zones du bâtiment réacteur où le chef de chargement peut être amené à intervenir régulièrement. C'était notamment le cas près du pupitre de commande du chariot de transfert ou en bout de passerelle de la machine de chargement.

Demande II.1 : Interroger, avant le prochain rechargement du réacteur, la suffisance du moyen auditif actuellement en place pour répondre à la prescription n°4 de la RPC.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Qualité des inspections télévisuelles (ITV) des assemblages combustibles

Les inspecteurs ont contrôlé la qualité des images enregistrées dans le cadre des ITV prévues au BK pour vérifier l'état des crayons, des grilles des assemblages combustibles, des grilles anti débris et des pieds d'assemblages.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé positivement la très bonne qualité des images enregistrées ainsi que l'analyse rigoureuse et au fil de l'eau des enregistrements réalisés sur chaque assemblage par les intervenants présents.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

